



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des sécurités  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

Bordeaux, le **21 JUIL. 2020**

Affaire suivie par :  
Mélania JUVIN  
Pôle opérationnel et Défense  
Tél : 05 56 90 60 37  
Mél : [melanie.juvin@gironde.gouv.fr](mailto:melanie.juvin@gironde.gouv.fr)

La Préfète  
à  
Destinataires in fine  
(liste des communes non reconnues fixée par arrêté  
interministériel du 17 juin 2020)

*Copie aux sous-préfets d'arrondissements concernés*

**Objet :** Notification de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.  
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse au titre de l'année 2019.

**Ref. :** Arrêté interministériel du 17 juin 2020 NOR INTE2014522A paru au JORF du 10 juillet 2020.

**PJ :** 3 – fiche de notification communale, extrait cartographique et notice explicative.

Vous avez sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols au titre de l'année 2019.

J'ai le regret de vous informer que la commission interministérielle du 9 juin 2020 qui a examiné votre demande a émis un avis défavorable.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministères concernés sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale du phénomène naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient donc seulement lorsque l'événement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Enfin, les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale et, d'autre part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. **Ces critères sont cumulatifs.**

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence de sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur une partie du territoire communal, dont vous trouverez le taux exact dans votre fiche communale de notification, ci-jointe.

En revanche, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport de février 2020, également détaillées dans la fiche annexée au présent courrier, le caractère anormal de la sécheresse n'est pas démontré pour les périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel cité en référence n'a pas reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle suite aux « mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » pour la période de l'année 2019, indiquée dans l'annexe 2.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la commune et les sinistrés concernés peuvent former un recours contre l'arrêté interministériel, « *et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication* » de l'arrêté au Journal Officiel, devant le tribunal administratif de Bordeaux.

La Préfète,

Pour la préfète,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
/ s/ M<sup>me</sup> ROCHER-BEDJOU DJOU

## **LISTE DES DESTINATAIRES**

**Non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour 83 communes de Gironde**

**pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols  
au titre de l'année 2019**

### **Arrondissement de Blaye : 10 communes**

Blaye	Saint Martin Lacaussade
Gauriaguet	Saint Palais
Plassac	Saint Savin
Saint André de Cubzac	Val de Livenne
Saint Ciers de Canesse	Val de Virvée

### **Arrondissement de Bordeaux : 32 communes**

Artigues-près-Bordeaux	Lormont
Bègles	Loupes
Blanquefort	Martillac
Bordeaux	Mérignac
La Brède	Montussan
Cambes	Pessac
Canéjan	Le Pian Médoc
Cestas	Sadirac
Cursan	Saint-Selve
Eysines	Saint Sulpice et Cameyrac
Fargues Saint Hilaire	Sainte Eulalie
Gradignan	Salleboeuf
Isle Saint Georges	Tresses
Juillac	Villeneuve d'Ornon
Latresne	Yvrac
Léognan	
Le Haillan	

### **Arrondissement de Langon : 15 communes**

Baigneaux	Loubens
Barie	Mazères
Cazaugitat	Morizes
Coimères	Roaillan
Coutures	Saint Félix de Foncaude
Escoussans	Saint Laurent du Bois
Grignols	Soulignac
Langon	

### **Arrondissement de Lesparre : 7 communes**

Bégadan	Queyrac
Lesparre-Médoc	Saint-Estèphe
Ludon-Médoc	Salaunes
Moulis en Médoc	

### **Arrondissement de Libourne : 19 communes**

Arveyres	Pineuilh
Cadarsac	Porchères
Camillac et Saint Denis	Riocard
Coutras	Saint Cibard
Espiet	Saint Ciers d'Abzac
Lagorce	Saint Martin de Laye
La Roquille	Saint Médard de Guizières
Maransin	Saint Seurin sur l'Isle
Montagne	Villegouge
Moulon	